

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.239 du 7 août 2007 portant nomination d'un Administrateur Principal au Conseil National (p. 1699).

Ordonnance Souveraine n° 1.240 du 7 août 2007 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1699).

Ordonnance Souveraine n° 1.241 du 7 août 2007 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1700).

Ordonnance Souveraine n° 1.242 du 7 août 2007 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 1700).

Ordonnance Souveraine n° 1.250 du 8 août 2007 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1701).

Ordonnance Souveraine n° 1.252 du 8 août 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 1701).

Ordonnance Souveraine n° 1.257 du 8 août 2007 relative au recyclage des pièces et des billets en euros (p. 1702).

Ordonnance Souveraine n° 1.281 du 28 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1705).

Ordonnance Souveraine n° 1.282 du 4 septembre 2007 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1705).

Ordonnance Souveraine n° 1.283 du 6 septembre 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne (p. 1706).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-443 du 31 août 2007 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1706).

Arrêté Ministériel n° 2007-444 du 31 août 2007 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 11^{ème} Monaco Kart Cup (p. 1706).

Arrêté Ministériel n° 2007-445 du 31 août 2007 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 1707).

Arrêté Ministériel n° 2007-446 du 31 août 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1708).

Arrêté Ministériel n° 2007-447 du 31 août 2007 portant report de la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par l'arrêté ministériel n° 2007-351 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 1708).

Arrêté Ministériel n° 2007-448 du 3 septembre 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1709).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2094 du 29 août 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1709).

Arrêté Municipal n° 2007-2158 du 29 août 2007 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1710).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1710).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-119 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1710).

Avis de recrutement n° 2007-120 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1711).

Avis de recrutement n° 2007-122 d'un Administrateur au Centre de Presse (p. 1711).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1711).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1712).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1712).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titre pour l'accès au grade de Technicien supérieur Hospitalier – Branche Génie Climatique (p. 1712).

Avis de concours externe sur titre pour l'accès au grade de Technicien supérieur Hospitalier – Branche Vérificateur Technique (p. 1713).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un infirmier(ère) à la Maison d'Arrêt (p. 1713).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² (p. 1714).

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 1716).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-065 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1716).

INFORMATIONS (p. 1717).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1718 à 1739).

Annexe au «Journal de Monaco»

Prix de vente des produits du tabac (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.239 du 7 août 2007 portant nomination d'un Administrateur Principal au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 226 du 21 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier PASTORELLI, Administrateur au Conseil National, est nommé en qualité d'Administrateur Principal et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.240 du 7 août 2007 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal de Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 885 du 22 décembre 2006 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 885 du 22 décembre 2006, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.241 du 7 août 2007 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 294 du 22 novembre 2005 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BIANCHERI, Juge suppléant, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance à compter du 1^{er} octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.242 du 7 août 2007 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia SANCHEZ, Greffier stagiaire au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 13 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.250 du 8 août 2007 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.730 du 5 avril 2005 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy-Michel CROZET, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique, est nommé en qualité de Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 7 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.252 du 8 août 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.682 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Conseil Musical de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julian ANDERSON, compositeur britannique, est nommé, jusqu'au 21 février 2008, membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco en remplacement de M. Georges BENJAMIN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.257 du 8 août 2007 relative au recyclage des pièces et des billets en euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 9;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public, les établissements de crédit et les changeurs manuels procèdent à leur contrôle en vue notamment de l'application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006.

ART. 2.

Aux fins d'application de l'article précédent, les établissements de crédit et les changeurs manuels mettent en œuvre les procédures et les moyens nécessaires leur permettant de retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance à leurs guichets de billets en euros reçus du public, les billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre. Ces règles prévoient des contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, ainsi que les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Ces contrôles et ces procédures sont définis à partir des informations sur les billets en euros que la Banque centrale européenne a décidé de rendre publiques et qui sont publiées par la Banque de France. Ils tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les contrôles doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. Les personnes mentionnées au premier alinéa sollicitent le concours de la Banque de France pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

ART. 3.

Lorsqu'ils délivrent des billets en euros au public au moyen d'automates en libre-service, les établissements de crédit utilisent pour leur alimentation, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant, des billets prélevés directement auprès de la Banque de France ou d'une autre banque centrale appartenant à l'Eurosystème.

ART. 4.

Lorsque, par dérogation à l'article précédent, les établissements de crédit souhaitent alimenter les automates mentionnés par celui-ci avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, ils passent au préalable une convention avec la Banque de France, dans les mêmes conditions que les établissements de crédit français.

Il en est de même lorsqu'ils utilisent des automates recyclants en libre-service remplissant les fonctions de réception des billets en euros du public, de tri, d'authentification et de délivrance au public des billets en euros.

ART. 5.

Les changeurs manuels qui utilisent des automates de change en libre-service les alimentent avec des billets en euros directement prélevés auprès d'un établissement de crédit. Les établissements de crédit ne leur délivrent à cet effet que des billets en euros répondant aux exigences de l'article 3 ou de l'article précédent.

ART. 6.

Les établissements de crédit ou les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets en euros à titre professionnel, remettent à la Banque de France les billets rendus par leur état physique impropres à la délivrance au public au moyen d'automates en libre-service, dans le respect des dispositions fixées par cette institution, et notamment des normes de conditionnement et de versement qu'elle édicte conformément aux règles énoncées par la Banque centrale européenne.

Ils s'enquêtent en outre des normes relatives aux billets qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation adoptées par la Banque de France.

Les établissements de crédit et les changeurs manuels ne délivrent pas au public, à leurs guichets, de billets rendus par leur état physique impropres à la circulation au sens des publications émises par la Banque de France.

ART. 7.

Lorsque les établissements de crédit confient à des prestataires une partie ou l'ensemble des opérations de traitement des billets en euros, ils en informent la Banque de France. Ces prestataires passent au préalable une convention avec cette dernière, dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 8.

Lorsque les établissements de crédit et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel se livrent, en vue de leur délivrance au public, des pièces en euros, celles-ci ont été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements qui détectent les pièces fausses, contrefaites ou n'ayant pas cours légal en Principauté de Monaco et les séparent des pièces authentiques en euros.

Ces équipements sont ceux dont le type a satisfait aux tests effectués par la Monnaie de Paris et figurent dans la liste des équipements ayant subi un test positif publiée par cette dernière, notamment sur son site internet.

ART. 9.

Lorsque les établissements de crédit versent des pièces en euros à la Banque de France, ils passent une convention avec celle-ci dans les mêmes conditions que les établissements de crédit français.

Lorsque les établissements de crédit confient aux prestataires mentionnés à l'article précédent tout ou partie des opérations de versement des pièces en euros à la Banque de France, ces derniers passent au préalable une convention avec celle-ci, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les versements de pièces respectent en outre les normes de conditionnement, de versement et d'identification définies par la Banque de France, conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne.

ART. 10.

En vue de l'application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006, les établissements de crédit et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France et à la Monnaie de Paris des billets et pièces mentionnés à cet article. Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les établissements de crédit et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, sollicitent en outre de la Banque de France et de la Monnaie de Paris l'authentification des billets et des pièces qu'ils leur remettent et la rétention par celles-ci des signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés.

ART. 11.

Les établissements de crédit et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel informent la Banque de

France de tout projet de création, transfert ou suppression d'un centre de conservation et de traitement des billets ou des pièces en euros en vue de leur versement à la Banque de France. Ces projets ne peuvent être mis en œuvre avant que cette dernière ait communiqué les observations qu'ils appellent de sa part aux personnes intéressées.

ART. 12.

I. - Est puni de l'amende prévue au chiffre premier de l'article 26 du code Pénal le fait, pour tout employé :

1°) d'un établissement de crédit, sachant que son employeur n'a pas signé de convention avec la Banque de France, d'utiliser, pour l'alimentation d'un automate en libre-service, des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème ;

2°) d'un établissement de crédit, sachant que son employeur n'a pas signé de convention avec la Banque de France, d'utiliser un automate recyclant en libre-service remplissant les fonctions mentionnées au dernier alinéa de l'article 4 ;

3°) d'une entreprise de changeur manuel, d'alimenter un automate de change en libre-service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés auprès d'un établissement de crédit ;

4°) d'un établissement de crédit ou d'un prestataire effectuant au nom et pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de livrer à l'une des personnes précitées des pièces en euros, en sachant qu'elles n'ont pas été préalablement triées et contrôlées au moyen d'un équipement mentionné à l'article 8.

II. - Les dispositions du chiffre 3) du paragraphe précédent sont applicables à toute personne, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise de changeur manuel.

III. - Est puni de la même peine le fait, pour toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration :

1°) d'un établissement de crédit ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 2 ;

2°) d'un établissement de crédit, d'un prestataire effectuant au nom ou pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 10 ;

3°) d'un établissement de crédit, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence de convention conclue avec la Banque de France conformément à l'article 4 ;

4°) d'un établissement de crédit ou d'un prestataire effectuant, au nom et pour le compte de celui-ci, des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence d'équipement mentionné à l'article 8 au sein de l'entité où ils exercent leurs fonctions lorsque celle-ci livre à d'autres établissements des pièces en euros en vue de leur délivrance au public.

IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux paragraphes précédents. Elles encourent alors l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

V. - Dans tous les cas prévus au présent article et dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit peut être prononcée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.281 du 28 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.962 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Infirmier à la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain JASPARD, Infirmier à la Maison d'Arrêt, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.282 du 4 septembre 2007 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 391 du 6 février 2006 portant nomination d'un Administrateur Principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre FASSIO, Administrateur Principal au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité de Chef de section au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 1.283 du 6 septembre 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FISSORE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-443 du 31 août 2007 portant fixation du prix de vente de produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 6 août 2007 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 31 août 2007.

Le prix de vente des produits du tabac est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2007-444 du 31 août 2007 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 11^{ème} Monaco Kart Cup.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation de la «11^{ème} Monaco kart Cup» sont interdits, sur la partie piétonne du Quai Antoine 1^{er}, du lundi 8 octobre 2007 à 8 heures au lundi 15 octobre 2007 à 19 heures.

ART. 2.

A l'occasion des opérations de montage et de démontage de la rampe reliant le quai Albert 1^{er} à la darse Nord et des opérations de démontage de la piste :

- le stationnement des véhicules est interdit sur la moitié Sud de la darse Nord, du 2 octobre 2007 à 8 heures au 17 octobre 2007 à 18 heures ;

- le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité de la route de la piscine, darses Nord et Sud, du lundi 8 octobre 2007 à 8 heures au mercredi 17 octobre 2007 à 18 heures.

ART. 3.

Une voie de circulation, à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T1CD et le terre plein de la Digue Semi flottante, et ce, dans ce sens, du lundi 8 octobre 2007 à 8 heures au lundi 15 octobre 2007 à 19 heures.

Durant cette période, un couloir de circulation de 4 mètres de large, réservé aux véhicules de secours et d'intervention, est maintenu en permanence le long de la façade des immeubles dudit quai entre la sortie du tunnel T1CD et le virage de la Rascasse.

ART. 4.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation de la «11^{ème} Monaco kart Cup» sont interdits, sur le Quai des Etats Unis, dans sa partie comprise entre l'aire de retournement des autocars et son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy, du mercredi 10 octobre 2007 à 8 heures au lundi 15 octobre 2007 à 12 heures.

ART. 5.

Le vendredi 12 octobre 2007, de 12 heures jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 13 octobre 2007 de 7 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 14 octobre 2007 de 7 heures 30 à la fin des épreuves :

- une voie de circulation, à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} le long des façades des immeubles, dans sa partie comprise entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel T4, et ce, dans ce sens ;

- le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er} entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel T4 ;

- des cheminements pour les piétons sont mis en place entre l'épi central et le quai des Etats-Unis d'une part et le quai Antoine 1^{er} d'autre part, en empruntant les caissons des darses Nord et Sud. Ces itinéraires ne sont autorisés qu'aux ayants droit et aux plaisanciers se rendant ou quittant un bateau.

ART. 6.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «11^{ème} Monaco kart Cup» est interdite le vendredi 12 octobre 2007, de 12 heures jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 13 octobre 2007 de 8 heures jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 14 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves.

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la piscine ;

- sur la route de la piscine dans sa totalité.

ART. 7.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la «11^{ème} Monaco kart Cup» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve sont interdits le vendredi 12 octobre 2007, de 12 heures jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 13 octobre 2007 de 8 heures jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 14 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves.

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la piscine ;

- sur la route de la piscine dans sa totalité ;

- sur l'enracinement de l'épi central.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-445 du 31 août 2007 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 13 novembre 2006 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour l'année 2007 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 28 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Danièle COTTALORDA, Fonctionnaire retraitée, M. Alex FALCE, Secrétaire Fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco, M. Alain GALLO, Directeur de société, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat Monégasque d'Assainissement.

ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 1^{er} janvier 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-446 du 31 août 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-125 du 5 mars 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Murielle FRANCCART en date du 29 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Murielle BARRAL, épouse FRANCCART, Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mars 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-447 du 31 août 2007 portant report de la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par l'arrêté ministériel n° 2007-351 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-351 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq élèves fonctionnaires stagiaires, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 ;

ARTICLE PREMIER.

Pour le dépôt des dossiers de candidature à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, la date limite prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2007 susvisé est reportée au 17 septembre 2007.

ART. 2.

Les dossiers de candidature initialement adressés à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines jusqu'au 23 juillet 2007 demeurent valables : les candidats déjà inscrits ne doivent donc pas se réinscrire.

Les nouveaux candidats qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2007 susvisé peuvent adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines jusqu'à la date limite fixée à l'article 1er du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-448 du 3 septembre 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.754 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-522 du 16 octobre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christine TORRIERO en date du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 ;

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine TORRIERO, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2.094 du 29 août 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Responsable des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- être apte à diriger du personnel (encadrement, coordination, répartition et surveillance du travail) ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word, Excel, Lotus Notes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - M. le Maire, | Président, |
| - M. H. DORIA | Premier Adjoint, |
| - M. Ralph DE SIGALDI | Conseiller Communal, |

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Franck CURETTI Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 29 août 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 2007.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.*

Arrêté Municipal n° 2007-2158 du 29 août 2007 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 10 septembre 2007 au vendredi 14 septembre 2007 :

- la circulation des piétons est interdite escalier Sainte Devote, au droit de l'entrée de la villa l'Echauguette ;

- l'accès des riverains sera préservé de part et d'autre de la zone des travaux en fonction de l'avancement du chantier.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 août 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 2007.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-119 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-120 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-122 d'un Administrateur au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Centre de Presse, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans la communication institutionnelle et les relations presse ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- parler l'anglais ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 23, avenue Hector Otto, 4^{ème} étage, palier privatif dans petit immeuble bourgeois avec ascenseur, vue panoramique, rénové, composé de 4 pièces, 1 salle de bain et 1 salle de douche, d'une superficie de 110 m².

Loyer mensuel : 3.500 euros

Charges mensuelles : 240 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mme Christiane EASTWOOD, 40, quai Jean-Charles Rey. Tél : 06.60.38.60.00.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 15 octobre 2007 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2008, à la mise en vente d'un timbre Commémoratif, ci-après désigné :

● **0,60 € - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO 2008**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les «points philatélie» français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2008.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 24 décembre 1975, Mme Lucienne DIE née REBOULIN, ayant demeurée de son vivant 7, avenue Princesse Alice, décédée le 15 décembre 2006 à Monaco, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont pas fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titre pour l'accès au grade de Technicien supérieur Hospitalier – Branche Génie Climatique.

Un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de la fonction génie climatique est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Un entretien avec le jury se déroulera le jeudi 4 octobre 2007 à partir de 9 heures.

Les agents intéressés devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des

Ressources Humaines avant le vendredi 21 septembre 2007, 18 heures, dernier délai.

Les conditions générales d'accès au concours externe sur titre ainsi que le contenu des épreuves sont définis ci-dessous.

1. NATURE DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ACCES

Un concours externe sur titre en vue de recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier est ouvert dans le domaine du génie climatique.

Conditions :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III (Bac + 2) ou d'une certification délivrée dans la branche Génie climatique ;

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007.

2. NATURE DES EPREUVES

2.1 – Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier des candidats, de leurs titres et des qualifications obtenues (coefficient 4).

2.2 – Epreuve orale

Entretien avec le jury, après une préparation de 30 minutes, sur un sujet portant sur la fonction génie climatique dans les établissements de santé et permettant d'apprécier les qualités de réflexion et de logique du candidat, sa maîtrise du sujet et ses connaissances des méthodes et techniques lui permettant d'accompagner et de superviser la réalisation de travaux neufs et la maintenance des différentes installations techniques (durée 30 minutes ; coefficient 2).

3. DELIBERATION DU JURY ET NOMINATION

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'Etablissement arrête la liste définitive d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé au moins à 60 seront classés par ordre de mérite.

La nomination se fait dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Le jury peut décider de ne pas retenir de candidat s'il considère que le niveau est insuffisant.

4. COMPOSITION DU JURY

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;

- Deux membres du personnel de direction ;

- Un agent de catégorie A en fonction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- Un ingénieur ou expert hospitalier appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche au titre de laquelle le concours externe sur titre est ouvert ;

- Un formateur chargé de l'enseignement technique ou un enseignant de l'enseignement technique en fonction dans un lycée professionnel ou technique ;

- Un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

Avis de concours externe sur titre pour l'accès au grade de Technicien supérieur Hospitalier – Branche Vérificateur Technique.

Un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de la fonction vérificateur technique est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Un entretien avec le jury se déroulera le jeudi 4 octobre 2007 à partir de 14 heures.

Les agents intéressés devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines avant le vendredi 21 septembre 2007, 18 heures, dernier délai.

Les conditions générales d'accès au concours externe sur titre ainsi que le contenu des épreuves sont définis ci-dessous.

1. NATURE DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ACCES

Un concours externe sur titre en vue de recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier est ouvert dans le domaine de la vérification technique et de l'économie de la construction.

Conditions :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III (Bac + 2) ou d'une certification délivrée dans la branche vérificateur technique ;

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2007.

2. NATURE DES EPREUVES

2.1 – Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier des candidats, de leurs titres et des qualifications obtenues (coefficient 4).

2.2 – Epreuve orale

Entretien avec le jury, après une préparation de 30 minutes, sur un sujet portant sur la fonction vérificateur technique dans les établissements de santé et permettant d'apprécier les qualités de réflexion et de logique du candidat, sa maîtrise du sujet, ses connaissances professionnelles et ses aptitudes d'expertise (durée 30 minutes ; coefficient 2).

3. DELIBERATION DU JURY ET NOMINATION

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'Etablissement arrête la liste définitive d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé au moins à 60 seront classés par ordre de mérite.

La nomination se fait dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Le jury peut décider de ne pas retenir de candidat s'il considère que le niveau est insuffisant.

4. COMPOSITION DU JURY

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;

- Deux membres du personnel de direction ;

- Un agent de catégorie A en fonction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- Un ingénieur ou expert hospitalier appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche au titre de laquelle le concours externe sur titre est ouvert ;

- Un formateur chargé de l'enseignement technique ou un enseignant de l'enseignement technique en fonction dans un lycée professionnel ou technique ;

- Un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un infirmier(ère) à la Maison d'Arrêt.

Le Directeur des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un infirmier(ère) à la Maison d'arrêt à compter du 1^{er} octobre 2007 pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 303/534.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;

- posséder un minimum d'ancienneté dans l'emploi ;

- justifier d'une formation à la prise en charge des problèmes psychiatriques ;

- accepter les contraintes liées à la fonction ;

- avoir des notions de bureautique (Word, Excel).

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513-MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil – rez-de-chaussée),

- une fiche individuelle d'état civil,

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de mois de trois mois,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,

- une photocopie des diplômes et une attestation justifiant des expériences professionnelles sollicitées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les personnes retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE**Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m²**

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE	NUMERO
S.A.M. A ROCA	A ROCA	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	28,60 m ²	2007-0759
M. MAESTRA-NAVARRO	AMBIANCE CAFE	7, rue Suffren Reymond	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	25,00 m ²	2007-0947
M. HERVE Franck	ARISTON BAR	39, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	73,10 m ²	2007-0894
Mme RAMY Raja	AU MIR AMINE	24, Bd Princesse Charlotte	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,00 m ²	2007-0934
Mme MARIETTE Danielle	AU PETIT MARCHE	35, Bd du Jardin Exotique	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	27,40 m ²	2007-0969
Mme RASCHKE Ronalde	AU ROYALTY	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	56,20 m ²	2007-0815
M. MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6, Place du Palais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	17,40 m ²	2007-0721
M. MAIGNOT Jérôme	BAR EXPRESS	22, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	53,00 m ²	2007-0855
MM. CHALEIX Vincent et GABRIEL Alberto	BAR EXPRESS MONDIAL	3, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	25,00 m ²	2007-0952
Mme ARTIERI Christiane et M. ACHTOUK Mohamed	BAR RESTAURANT TONY	6, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	17,60 m ²	2007-0876
MM. SAPPRACONE et CUTUYAR	BAR TIP TOP	11, Avenue des Spélugues	Du 06/06/2007 au 14/10/2007	13,00 m ²	2007-1519
M. VERRANDO Didier	BEBE JOUFFLU	8, rue des Carmes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	24,50 m ²	2007-0982
M. ANFOSSO Frederick	BILIG CAFE	11bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	29,50 m ²	2007-0676
M. RATTI Jean-Bernard	BRIEFING CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	20,00 m ²	2007-0960
M. RANUCCI David	CACIO EPEPE - OSTERIA ROMANA	32, Quai Jean-Charles Rey	Du 27/06/2007 au 31/12/2007	21,00 m ²	2007-1613
Mlle ALBRAND Céline	CHEZ BACCO	25, Boulevard Albert Ier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	27,00 m ²	2007-0959
Mlle ALBRAND Céline	CHEZ BACCO	Quai Albert Ier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	118,00 m ²	2007-0957
Mlle GAGLIARDI Deborah	COTE MER	Esplanade Stefano Casiraghi	Du 01/04/2007 au 31/10/2007	25,00 m ²	2007-0973
M. STAHL Patrick	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	26,60 m ²	2007-0844
M. BOERI Jean-Charles	D'A VUTA	1, rue Colonel Bellando de Castro	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	56,90 m ²	2007-0841
Mme PASINELLI Roberto	EDEN BAR	9, Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	42,60 m ²	2007-0814
Mme DEL BELLINO Christiane	FLASHMAN'S	7, Avenue Princesse Alice	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	21,50 m ²	2007-0950
M. HUGUES Thierry	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	47,90 m ²	2007-0933
M. NATOLI Stéphane	HOTEL MIRAMAR	1 bis, Avenue J-K Kennedy	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,00 m ²	2007-0789
M. MIERCZUK Guy	INSTINCT	1, rue Princesse Florestine	Du 12/04/2007 au 31/12/2007	60,20 m ²	2007-1060
M. BURCKEL Eric	KIOSQUE A JOURNAUX	Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	11,10 m ²	2007-0836
M. POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE	Place des Moulins	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	50,20 m ²	2007-0984
Mme DICK Carine	KIOSQUE TOPAZE	Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	24,20 m ²	2007-0758
M. ALLASIA Roberto	LA CARAVELLE	Quai Albert Ier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	48,90 m ²	2007-0866
Mme GROOTE Isabelle	LA CHAUMIERE	Parvis du Rond Point du Jardin Exotique	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	15,80 m ²	2007-0932
M. QUENON Bernard	LA DOLCE VITA	25, Boulevard Albert Ier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	14,50 m ²	2007-0918
SAM LADUREE MONACO	LADUREE MONACO	Place des Moulins	Du 31/05/2007 au 31/12/2007	32,00 m ²	2007-1347
Mme DA COSTA LI Monique	LA MAISON DU CAVIAR	1, Avenue Saint Charles	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,40 m ²	2007-0803
M. SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8, Place du Palais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	31,90 m ²	2007-0799
M. BERTI Franck	LA PANINOTECA	Quai Albert Ier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	120,00 m ²	2007-0965
MM. ORSOLINI Giovanni et MARTINELLI Guido	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	37,50 m ²	2007-0783
MM. ORSOLINI Giovanni et MARTINELLI Guido	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 04/05/2007 au 31/12/2007	105,50 m ²	2007-1168

BENEFICIAIRE		ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE	NUMERO
M.	MOLLER Carl	LA PLACE DU MARCHE	3, Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	48,70 m²	2007-0854
M.	GROSSI Maurizio	LA ROMANTICA	3, Avenue Saint Laurent	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	15,75 m²	2007-0917
M.	ESCANDE Jean-Pierre	LA SARRETTE	9, Avenue Prince Pierre	Du 27/06/2007 au 31/12/2007	12,00 m²	2007-1611
M.	ZEPTEP Philip	L'ALLIANTE	3, Avenue Saint Laurent	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	19,65 m²	2007-0946
M.	TARTAGLINO Denis	LE BAMBI	11 bis, rue Princesse Antoinette	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	30,60 m²	2007-0925
M.	TARTAGLINO Denis	LE BAMBI	Quai Antoine 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	118,00 m²	2007-0893
M.	BATTAGLIA Richard	LE BAOBAB	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	86,30 m²	2007-0735
M.	LOPEZ Jean-François	LE BLACK DIAMOND	11, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	38,00 m²	2007-0922
M.	LOPEZ Jean-François	LE BLACK DIAMOND	11, rue du Portier	Du 04/05/2007 au 21/10/2007	231,35 m²	2007-1175
M.	DI GIOVANNI Benito	LE BOTICELLI	1, Av. Président J-F Kennedy	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	36,00 m²	2007-0899
M.	DE REGIBUS Paolo	LE CIAO	7, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,70 m²	2007-0851
M.	DE REGIBUS Paolo	LE CIAO	7, rue du Portier	Du 04/05/2007 au 21/10/2007	79,00 m²	2007-1174
Mme	NATALI Lieselotte	LE COIN DU SOUVENIR	7, Place du Palais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	15,90 m²	2007-0737
M.	FITOUSSI Yves	LE CONDAMINE	16/18, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	98,00 m²	2007-0813
Mme	GAGLIO Mireille	LE DAUPHIN VERT	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	37,30 m²	2007-0881
Mme	GAGLIO Mireille	LE DAUPHIN VERT	Quai Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	120,00 m²	2007-0880
M.	DUMAS Jean-Christophe	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	111,30 m²	2007-0927
MM.	BUREAU Jean Christophe et BEAUDOR Christophe	LE MONTE-CARLO BAR	Boulevard Charles III	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	26,10 m²	2007-0726
M.	FRANCESCHINI Enzo	LE PINOCCHIO	30-31, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	10,10 m²	2007-0691
M.	FRANCESCHINI Enzo	LE PINOCCHIO	30-31, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/04/2007 au 30/11/2007	26,80 m²	2007-0689
M.	POIDEVIN Francis	LE QUAI DES ARTISTES	4, Quai Antoine 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	306,20 m²	2007-0675
M.	POIDEVIN Francis	LE QUAI DES ARTISTES	4, Quai Antoine 1er	Du 16/07/2007 au 30/09/2007	71,00 m²	2007-1799
M.	MIRANDA Stephan	LE SAINT-NICOLAS	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	34,40 m²	2007-0755
Mme	TERRAGNO Michelle	LE SANTA CRUZ	10, rue Terrazzani	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	34,40 m²	2007-0919
MM.	CICCOLELLA Raffaele et LUPOLI Gioacchino	LE SHANGRI-LA	17, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	78,00 m²	2007-0805
MM.	CICCOLELLA Raffaele et LUPOLI Gioacchino	LE SHANGRI-LA	Quai Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	118,00 m²	2007-0889
Mme	SANTAMARIA Anna	LE STELLA POLARIS	3, Avenue J-F Kennedy	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	12,60 m²	2007-0822
M.	BIZZOCA Sabino	L'ESCALE	17, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	41,20 m²	2007-0964
M.	BIZZOCA Sabino	L'ESCALE	Quai Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	120,00 m²	2007-0785
Mme	GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6/8, rue Emile de Loth	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	34,90 m²	2007-0853
M.	MIROGLIO Pietro	LO SFIZIO	27 bis, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	17,20 m²	2007-0824
Mme	GASTALDI Ketty	LOGA CAFE	25, Boulevard des Moulins	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	20,40 m²	2007-0921
M.	MULLOT Roger	MAISON MULLOT	19, Boulevard des Moulins	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	21,00 m²	2007-0915
M.	BONNAZ Bernard	MARLBOROUGH MONACO	4, Quai Antoine 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	20,00 m²	2007-0873
S.A.M.	MAXIM'S	MAXIM'S DE MONTE-CARLO	20, Avenue de la Costa	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	37,00 m²	2007-0972
M.	PIEPOLI Michel	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	18,10 m²	2007-0967
M.	PIEPOLI Michel	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 04/05/2007 au 21/10/2007	95,20 m²	2007-1171
M.	CORPORANDY Arnoux	MONACO BAR	1, Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	62,00 m²	2007-0770
Mme	PICARD Doris	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, Place du Palais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	21,00 m²	2007-0749
M.	TSAGAMILIS Georges	PACIFIC MONTE-CARLO	17, Avenue des Spélugues	Du 06/06/2007 au 14/10/2007	30,00 m²	2007-1520

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE	NUMERO
M. TABURCHI Giancarlo	PASTA ROCA	23, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,80 m ²	2007-0745
Mme COTTARD Karine	PATISSERIE RIVIERA	27, Boulevard des Moulins	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,50 m ²	2007-0865
M. ZANI Samuel	PIZZA PINO	7, Place d'Armes	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	39,60 m ²	2007-0849
Mme BIANCHERI-BORDERO Catherine	PIZZERIA DA CATERINA	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	116,30 m ²	2007-0734
M. TABURCHI Giancarlo	PIZZERIA DA SERGIO	22, rue Basse	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	15,50 m ²	2007-0754
M. RICHELMI Robert	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	14,00 m ²	2007-0937
M. FORCINITI Luigi	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	19,00 m ²	2007-0892
M. ROSSI Giancarlo	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	60,00 m ²	2007-0923
M. DISARO Luciano	RAMPOLDI	3, Avenue des Spélugues	Du 06/06/2007 au 14/10/2007	38,00 m ²	2007-1504
M. OLIVIERI Lorenzo	RESTAURANT LORENZO	7, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	22,80 m ²	2007-0782
Mme COBHAM Jessica	ROYAL THAI	18, rue de Millo	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,00 m ²	2007-0924
M. SOGGIA Lorenzo	SANTA LUCIA	11, Avenue des Spélugues	Du 06/06/2007 au 14/10/2007	19,00 m ²	2007-1522
M. TREVES Salvador	SASS'CAFE	11, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	60,00 m ²	2007-0888
Mme POWER Kate	STARS «N» BARS	Quai Albert 1er	Du 08/06/2007 au 31/12/2007	434,60 m ²	2007-1581
M. BERTI Franck	TEA FOR TWO	11, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	33,00 m ²	2007-0963
MM. FRANCIA Giuseppe et Giovanni	TENDER TO	Quai Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	88,00 m ²	2007-0871
M. PIEPOLI Michel	THE LIVING ROOM	7, Avenue des Spélugues	Du 06/06/2007 au 14/10/2007	21,00 m ²	2007-1507
M. THOURAULT Alain	THOURAULT SOUVENIRS	3, Place du Palais	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	10,40 m ²	2007-0823
M. ANFOSSO Frederick	U CAVAGNETU	14/16, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	16,40 m ²	2007-0830
M. FILONI Renzo et Alberto FAVARATO	VENEZIA AMERICAN BAR	27, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2007 au 31/12/2007	50,00 m ²	2007-0926

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m², située dans le marché de Monte-Carlo sis 14, avenue Saint-Charles est disponible, avec reprise du matériel, pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles, lapins, gibiers et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco ; faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-065 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au

Directeur est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'administration ;
- une approche en matière de gestion de projets culturels serait appréciée ;
- justifier d'un bon niveau de culture musicale ;
- posséder des aptitudes en matière de gestion de personnel ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Baie de Monaco

le 9 septembre,
Voile : Régate du Rendez-Vous de Septembre des Assureurs,
organisée par le Yacht Club de Monaco.

du 12 au 16 septembre,
Monaco Classic Week, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Galerie Marlborough

jusqu'au 14 septembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Roberto Barni.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 14 septembre,
Exposition de peintures de Keith Ingermann.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 septembre, tous les jours de 15 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de Bernard Gutto, peintre.

Musée National Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition d'estampes japonaises présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de Monaco».

Monaco Modern'Art Galerie

jusqu'au 15 septembre, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30, le samedi, de 13 h à 20 h,
Exposition «Peinture-Sculptures» de Louis Cane.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de peintures acryliques de grand format de Hado.

Association des Jeunes Monégasques

du 6 au 22 septembre, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h, le samedi, de 16 h à 20 h,
Exposition de peintures de Matthew Moss.

Congrès

Le Sporting d'Hiver

du 7 au 13 septembre,
51^e Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

Hôtel Méridien

du 9 au 11 septembre,
L'Oréal – Groupe 2.
du 13 au 15 septembre,
Linklaters Real Estate Retreat.

du 16 au 18 septembre,
Tandberg Conférence.

MC Bay Hôtel
du 10 au 24 septembre,
Johns Manville.

Port Hercule
du 12 au 16 septembre,
Classic Week (8^{ème}).

Hermitage
du 14 au 16 septembre,
Liquid Capital.

du 14 au 16 septembre,
Incentive Avène.

Fairmont
du 19 au 21 septembre,
10th European Power Transmission Distributors.
Association Annual Convention.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 9 septembre,
Coupe Rizzi – Stableford.

le 16 septembre,
Coupe Ribolzi – Greensome Medal.

le 23 septembre,
Les Prix Fuchiron – 3 Clubs et 1 Putter – Stableford.

Stade Louis II
le 15 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Paris
Saint-Germain.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. «D.C.S.T RADING», a, conformément à l'article 425 du code de commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à faire procéder à la destruction du matériel actuellement entreposé dans les locaux de la société LOROMAR sise à Cantaron (06340), conformément à la demande formulée par la société «D.C.S.

TRADING» le 21 juin 2007 et tel que plus amplement détaillé à l'annexe VI de la requête, laquelle demeurera annexée aux présentes.

Monaco, le 30 août 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2007 modifié et réitéré le 29 août 2007, la société en commandite simple dénommée «SENSI et Cie», ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a donné en gérance libre pour une durée de quatre années à Monsieur Gilles GIORDANO, responsable des ventes, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, célibataire, le fonds de commerce de : «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris», exploité à Monaco 11, rue Princesse Caroline.

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.700 euros.

Monsieur Gilles GIORDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2007 modifié et réitéré le 29 août 2007, la société en commandite simple dénommée «SENSI et Cie» ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a donné en gérance libre pour une durée de quatre années à Monsieur Gilles GIORDANO, responsable des ventes, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, célibataire, le fonds de commerce de : «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris», exploité à Monaco 10, rue Princesse Caroline.

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.700 euros.

Monsieur Gilles GIORDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 août 2007

Madame Olga KIM, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 19, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «SEQUOIA», avec siège social à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local dépendant du «Centre Commercial le METROPOLE», situé numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, portant le numéro DEUX CENT CINQ (205).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«PLEXUS PARTNERS
(MONACO) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2006.

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mai 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «PLEXUS PARTNERS (MONACO)».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'action-

naire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibéra-

tions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de

compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux disposi-

tions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 24 août 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**«PLEXUS PARTNERS
(MONACO) S.A.M.»**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO) S.A.M.», au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «ERMANN PALACE» 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 mai 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 août 2007.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 août 2007.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 août 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 août 2007).

ont été déposées le 4 septembre 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«GROUPE MARZOCCO S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mai 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «GROUPE MARZOCCO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au Groupe,

l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion de toute affaire patrimoniale concernant la société ou une société du Groupe Marzocco.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en CENT MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;
- en ligne collatérale jusqu'au cinquième degré inclus ;

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de dix jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de deux mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi ou des présents statuts imposant des quotités plus restrictives :

a) Dans les assemblées générales ordinaires, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de moitié du capital social et les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

b) Dans les assemblées générales extraordinaires, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de quatre/cinquièmes du capital social et les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, réunissant au moins les quatre/cinquièmes du capital social.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 29 août 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«GROUPE MARZOCCO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE MARZOCCO S.A.M.», au capital de UN MILLION D'EUROS et avec siège social numéro 7, rue Suffren Reymond à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 mai 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 août 2007.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 août 2007.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 août 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 août 2007),

ont été déposées le 4 septembre 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«GROUPE ROLD S.A.»

(Nouvelle dénomination)

«BAC MONTE-CARLO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GROUPE ROLD S.A.» ayant son siège 48, rue Grimaldi à Monaco ont décidé de modifier :

- l'article 1 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «BAC MONTE-CARLO S.A.M.».

- l'article 2 (siège social) des statuts qui devient :

ART. 2.

«Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 23 août 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 septembre 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE
LOCATION GERANCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2007, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne «FUJI», au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 2007.

«FALCO & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 €

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privés en date à Monaco des 19 juin 2007 et 17 juillet 2007 il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «FALCO & CIE» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'étude et l'assistance en matière de ressources humaines, formation, missions d'évaluation, de conduite de changement, recherche et innovation, définition de stratégie en matière d'organisation, et toute étude économique destinée aux secteurs public et privé ; achat, vente de logiciels se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 janvier 2006.

Siège : demeure fixé à Monaco.

Dénomination sociale : «VALUES» S.A.R.L.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 15 Euros.

Gérant : Monsieur Emmanuel FALCO, domicilié 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 septembre 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

SCS FORCINITI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 euros
Siège social : 6, rue Imberty - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2007, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société en date du 9 février 2007.

Ils ont nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Monsieur Luigi FORCINITI, né le 19 février 1968, à Pietrapaola (Italie) demeurant au 17, rue Princesse Caroline à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Ils ont fixé le siège de la liquidation c/o Planet Pasta, 6, rue Imberty à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

S.A.M. ARMONY

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007, les associés de la SAM ARMONY ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2007.

Ils ont nommé en qualité de liquidateur Monsieur Claude SERRA demeurant au 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2007.

Monaco, le 7 septembre 2007.

ASSOCIATIONS

L'ŒIL

(Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)

Nouvelle dénomination : «Les Ateliers de l'Écriture».

**Fédération Monégasque
de ski nautique**

L'objet social est :

La représentation de la Principauté de Monaco sur le plan international, la sélection et l'inscription d'athlètes de nationalité monégasque aux compétitions et manifestations internationales et plus largement, l'encouragement et la promotion de la pratique du ski nautique et disciplines associées; finalement, la garantie du respect des règles établies par la Fédération Internationale.

Le siège social est fixé au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 août 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.234,12 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.460,52 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.900,89 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	264,61 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.988,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.458,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.732,42 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.598,19 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.040,40 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.138,59 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.711,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.000,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.241,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.363,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.245,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.486,79 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	970,11 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.874,54 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.334,75 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.276,86 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.934,17 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.198,17 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.218,47 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.212,91 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.434,83 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.291,05 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.231,76 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.273,73 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.751,02 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	416,65 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	544,12 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	544,12 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.004,15 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.049,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.947,98 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.381,55 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.655,10 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.335,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.183,17 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.099,51 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.389,43 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.003,69 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,55 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.596,17 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	453,69 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10,429,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
